

Le renoncement aux anciennes allocations du minimum vieillesse est irrévocable.

Montant de l'Aspa

Le montant versé au titre de l'Aspa ne peut pas dépasser un certain plafond annuel. Cette limite est fixée en fonction de la situation familiale du demandeur et des ressources du foyer. Le montant de l'Aspa correspond à la différence entre cette somme et le montant des ressources perçues par le demandeur.

Aspa : montant maximum pour une personne vivant seule

Montant annuel (maximum) : 10 416 €

Montant par mois (maximum) : 868 €

Aspa : montant maximum pour un couple (mariage, Pacs, concubin)

Montant annuel (maximum) : 16 176 €

Montant par mois (maximum) : 1 348 €

Simulation

Si le demandeur ou la demandeuse vit seul-e et qu'il ou elle perçoit 7 000 euros de revenus par an, le montant de l'Aspa est obtenu comme suit : $10\,416 - 7\,000 = 3\,416$, soit 3 416 € par an.

Si le demandeur ou la demandeurs vit en couple et que le foyer gagne 12 000 euros de revenus par an, le montant de l'Aspa est calculé comme suit : $16\,176 - 12\,000 = 4\,176$ soit 4 176 € par an.

L'Aspa est versée au plus tôt à partir du 1er jour du mois qui suit la date de réception de la demande.

Vous devez informer votre caisse de tout changement du montant de vos ressources, de votre situation familiale ou de votre résidence.

Décès et succession

Attention : certains allocataires l'ignorent, mais l'Aspa est partiellement récupérable au décès du ou de la bénéficiaire sur les successions dépassant 39 000 euros. En d'autres termes, si la succession dépasse 39 000 euros d'actif net successoral (ce qui, en pratique, est souvent le

cas lorsque le bénéficiaire de l'Aspa est propriétaire de son logement), la caisse peut demander aux héritier-ères le remboursement des sommes versées chaque année. Ce remboursement se fait alors sur la partie de la succession qui dépasse 39 000 euros.

Un plafond est toutefois appliqué pour chaque année concernée. Il est par exemple fixé à 6 991,01 euros pour une personne seule en ce qui concerne les sommes perçues au cours de l'année 2019 (9 319,81 euros par an pour un couple de bénéficiaires).



Pour l'Union syndicale Solidaires

L'Union syndicale Solidaires est favorable à une indemnisation qui ne soit pas inférieure au seuil de pauvreté.

Elle est favorable à une attribution aux personnes sans prendre en compte la situation familiale.

Union syndicale Solidaires

L'ASPA, allocation de solidarité aux personnes âgées en 10 questions



Le montant de l'ASPA sera porté à 900 € le 1er novembre 2019.

Les informations contenues sur cette fiche restent en vigueur dans l'attente d'un texte modificateur.

Vos droits, vos luttes, votre syndicat...

www.solidaires.org contactfp@solidaires.org,

[fb @USolidaires](https://www.facebook.com/USolidaires) [twitter @UnionSolidaires](https://twitter.com/UnionSolidaires)

31 rue de la grange aux belles 75010 Paris, 01 58 39 30 20

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est une prestation mensuelle accordée aux retraité-es ayant de faibles ressources. Elle est versée par la Carsat (ou la MSA si vous dépendez du régime agricole). Elle s'ajoute, dans une certaine limite, à vos revenus personnels.

Âge minimum

Vous pouvez bénéficier de l'Aspa dès 65 ans. Ancien combattant /déporté/interné ou prisonnier de guerre, vous pouvez bénéficier de l'Aspa avant 65 ans. L'âge à partir duquel vous pouvez en bénéficier est déterminé par votre année de naissance.

Âge ouvrant droit à l'Aspa, en fonction de la date de naissance

Année de naissance	Âge minimum
Avant juillet 1951	60 ans
Entre juillet et décembre 1951	60 ans + 4 mois
1952	60 ans + 9 mois
1953	61 ans + 2 mois
1954	61 ans + 7 mois
1955 ou après	62 ans

Personne handicapée

Vous pouvez bénéficier de l'Aspa à 65 ans ou avant si vous remplissez les conditions suivantes :

- Justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %,
- ou être reconnu inapte au travail et définitivement atteint d'un taux d'incapacité de 50 %,
- ou percevoir une retraite anticipée pour handicap.



Ressources

Au-delà d'un certain plafond de ressources, vous n'avez pas droit à l'Aspa. Son montant dépend de votre situation familiale, dans les conditions suivantes :

Plafonds de ressources à ne pas dépasser en fonction de la composition du foyer

Foyer	Ressources annuelles (revenu brut inscrit sur l'avis d'impôt sur le revenu)	ressources mensuelles
vous vivez seul-e	9 998,40 €	868,20 €
en couple	15 522,54 €	1 347,88 €

Droit à l'Aspa : ressources prises ou non en compte

Revenus professionnels :

- Pour un couple total des revenus perçus les 3 derniers mois, moins de 2 247,70 €
- Pour une personne seule : idem moins de 1 348,62 €

Autres ressources :

- Pensions de retraite OUI
- Pensions d'invalidé OUI
- Allocation aux adultes handicapés (AAH) OUI
- Pension alimentaire dont le montant est fixé par décision judiciaire OUI
- Allocation de logement sociale (ALS) NON
- Prestations familiales NON
- Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP) NON
- Majoration pour tierce personne (MTP) NON
- Aide en espèces ou en nature, reçue des descendants, non déterminée par une décision judiciaire NON
- Retraite du combattant NON
- Pensions attachées aux distinctions honorifiques (légion d'honneur, médaille militaire, etc.) NON
- Revenus des biens mobiliers et immobiliers : 3 % de leur valeur vénale fixée à la date de la demande
- Biens dont le demandeur a fait donation OUI (sous certaines conditions)
- Valeur de votre résidence principale NON

À savoir :

Si vous dépassez le plafond de ressources lors des 3 mois précédents, vos ressources sont alors examinées sur les 12 mois précédents la date d'effet. Vous pouvez percevoir l'Aspa si vous ne dépassez pas le plafond pour les 12 mois précédents.

Résidence et régularité du séjour

Vous devez résider régulièrement en France.

Vous résidez en France de manière stable si vous vous trouvez dans l'une ou l'autre de ces situations :

- Vous avez votre foyer permanent en France. Le foyer désigne le lieu où vous habitez normalement, c'est-à-dire le lieu de votre résidence habituelle, à condition que cette résidence en France ait un caractère permanent.
- Le lieu de votre séjour principal se trouve en France. C'est le cas si vous séjournez en France pendant plus de 6 mois (ou 180 jours) l'année concernée.

Pour un-e étranger-ère

Pour bénéficier de l'Aspa, vous devez :

- soit détenir depuis au moins 10 ans un titre de séjour autorisant à travailler (ou, si des titres de séjour précédents n'ont pas été conservés, justifier de cotisations pour la retraite durant ces 10 ans),
- soit être réfugié, apatride, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou avoir combattu pour la France,
- soit être ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

À savoir :

si vous n'avez pas conservé les titres de séjour précédents, le respect de la condition de séjour peut être apportée en tenant compte des trimestres cotisés pour la retraite.

Ancien-nes bénéficiaires du minimum vieillesse

Si vous bénéficiez des anciennes allocations du minimum vieillesse, vous pouvez demander à basculer sur le dispositif de l'Aspa à tout moment.